

Arrêt

n° 264 426 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. DENYS, avocat,
Avenue Adophe Lacomblé 59-61, boîte 5,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020 par X et X, tous deux de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *décisions refusant les demandes de visa D introduites sur pied de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, prises le 1 juillet 2020 et non encore notifiées* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juillet 2019, les requérants ont introduit une demande de visa en vue de rejoindre leur mère.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa, notifiées aux requérants le lendemain.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du premier requérant :
« [...] »

ATTENTION: CECI ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRÉCÉDENTE DÉCISION DE REFUS

Considérant que Monsieur S. H., né le [...], de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame Y. T., sa mère, née le [...], de nationalité syrienne, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique le 18/12/2018;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et sa mère ne cohabitent plus depuis 2018 ; que le requérant est majeur depuis 1998 (il a donc aujourd'hui 39 ans) ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Liban; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire (en l'occurrence sa soeur de 42 ans qui introduit aussi une demande de visa humanitaire), que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant produit une lettre de deux amis de sa mère qui s'occupent d'elle en Belgique ; lettre qui invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie et qui ne sont pas citées ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH , que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, ces allégations doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale , qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande : qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre Initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230 108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237 301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205 969/III : Conseil d'Etat, arrêt n°109 684. 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère.

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant,

Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il veut rejoindre S. H. en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; Considérant enfin que le requérant ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur S. H. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'acte pris à l'égard de la seconde requérante :

« [...]

ATTENTION: CECI ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRÉCÉDENTE DÉCISION DE REFUS
Considérant que Madame S. S., née le [...], de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame Y. T., sa mère, née le [...], de nationalité syrienne, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique le 18/12/2018;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre l e parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et sa mère ne cohabitent plus depuis 2018 ; que la requérante est majeure depuis 1995 (elle a donc aujourd'hui 41 ans) ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Liban; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire (en l'occurrence son frère de 39 ans qui introduit aussi une demande de visa humanitaire), que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante produit une lettre de deux amis de sa mère qui s'occupent d'elle en Belgique ; lettre qui invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie et qui ne sont pas citées ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH , que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, ces allégations doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale , qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande : qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre Initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230 108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237 301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205 969/III : Conseil d'Etat, arrêt n°109 684. 7 août 2002) ;

Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune Information permettant de justifier ce caractère .

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-ayant,

Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il veut rejoindre Y. T. en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin que la requérante ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur S. H. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

1.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation et le principe de l'obligation de minutie* ».

1.1.2. Ils soulignent qu'il n'est nullement contesté qu'ils ont introduit une demande sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de rejoindre leur mère avec qui ils cohabitaient en Syrie jusqu'en 2018 et qui, depuis lors, a obtenu le statut de protection subsidiaire par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ils relèvent que le premier motif des actes attaqués consiste à dire qu'un refus ne viole nullement l'article 8 de la Convention européenne précitée. Or, ils estiment que cette question est sans pertinence dès lors que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne comporte pas de critères afin de déclarer fondée ou non fondée une demande. En effet, n'importe quel motif pourrait être avancé pour introduire une telle demande.

Dès lors, ils considèrent pouvoir introduire cette demande pour motif humanitaire en se référant aux liens familiaux avec leur mère avec laquelle ils ont cohabité jusqu'en 2018, sans que ces liens rentrent dans la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, ils déclarent que, refuser leur demande parce que leur vie familiale avec leur mère se trouve en Belgique, ne correspond pas à la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, viole l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 couplé avec l'obligation de motivation.

Pour le surplus, ils soulignent que « *La partie adverse affirme à tort que [les requérants] vivent au Liban, puisqu'ils vivent en Syrie (violation de l'obligation de motivation matérielle) ; [Les requérants] ne produisent pas une lettre de 2 amis de leur mère, mais de leur frère et belle-soeur. L'auteur masculin de la lettre a le même nom que [les requérants] et la mère figure sur la composition de ménage, l'adresse de la « destination principale » figurant au dossier administratif est l'adresse figurant sur la composition du ménage et l'adresse du contact par courriel est l'adresse de la belle-soeur; il s'ensuit une violation de l'obligation de motivation matérielle ; Le motif, dans la décision prise pour [le requérant], selon lequel [le requérant] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il veut rejoindre S.H. en Belgique est incompréhensible, puisqu'il ne veut pas rejoindre lui-même ; il est aussi inexact puisqu'il n'est pas contesté qu'il veut rejoindre sa mère ; le motif, dans la décision pour [la requérante], selon lequel « le requérant » ne précise pas les raisons pour lesquelles*

elle veut rejoindre sa mère est inexact puisqu'il ressort du dossier qu'elle a cohabité avec elle jusqu'en 2018 et qu'elle veut de nouveau habiter ensemble avec elle ; Le motif selon lequel les requérants ne produisent pas d'extrait du casier judiciaire n'est pas adéquat puisque pareil document n'a même pas été demandé ; Il résulte de ce qui précède que la conclusion selon laquelle le dossier ne contient aucune explication quant au caractère humanitaire de la demande, est de manière flagrante inexacte, et que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie le dossier ».

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH* ».

2.2.2. Ils estiment que l'affirmation selon laquelle le dossier ne contient aucun élément démontrant une dépendance avec leur mère est inexacte au motif que le certificat médical indique que le requérant souffre d'épilepsie, qu'ils sont tous les deux sans profession et que la lettre du frère et de la belle-sœur fait état de versements d'argent depuis 2007 et enfin que cette lettre indique que le fils et la belle-fille ne peuvent plus s'occuper de la mère après l'opération qu'elle doit subir en Belgique et qu'elle a besoin d'une aide qu'ils lui apporteront.

Ainsi, ils considèrent que lorsque la demande contient des éléments démontrant des liens de dépendance, dans un sens ou dans l'autre, entre un parent et un enfant majeur, l'autorité doit se livrer à un examen minutieux, précis et détaillé des éléments afin d'apprécier si ces relations familiales rentrent ou non dans la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dans la mesure où cet examen n'aurait pas été réalisé, ils estiment que les actes attaqués violent l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 CEDH, l'obligation de motivation et de minutie* ».

2.3.2. Ils soulignent que, dans leur demande d'octroi de visa D, ils ne peuvent invoquer une violation de l'article 3 de la Convention précitée en cas de refus, puisqu'en vertu de l'article 1^{er} de cette même Convention, la partie défenderesse est sans juridiction sur leur situation factuelle qui se trouve en Syrie.

Cependant, ils déclarent que dans la mesure où la partie défenderesse ne met pas en doute le fait qu'ils tombent sous l'application de l'article 3 de la Convention précitée, cette dernière doit appliquer cette disposition correctement.

Ainsi, ils prétendent qu'il n'est pas contesté qu'ils habitaient en Syrie avec leur mère jusqu'en 2018 et que cette dernière a obtenu alors un visa D sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour motif humanitaire. Dès lors qu'ils se trouvent exactement dans la même situation, ils estiment que la partie défenderesse, en refusant leur demande, devait motiver pour quelle raison, c'est-à-dire expliquer pourquoi la réponse est négative dans un cas et positive dans l'autre. Or, ils constatent que cette motivation fait défaut.

A cet égard, ils rappellent que l'obligation de motivation formelle doit permettre à l'administré de comprendre pourquoi l'autorité prend une décision dans un certain sens. Dans leur situation, il leur serait impossible de comprendre pourquoi ils ont fait l'objet d'un refus alors que leur mère a obtenu le visa D.

D'autre part, ils relèvent qu'il n'est pas contesté qu'après avoir obtenu ce visa D, leur mère a introduit une demande de protection internationale et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé la protection subsidiaire, ce qui signifie implicitement mais certainement que leur mère se trouvait dans une situation comportant un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Ainsi, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides motive sa décision notamment comme suit : « *Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers). Etant donné que votre origine, votre position et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays* ».

De plus, dans leur lettre de soutien, leurs frère et belle-sœur expliquent les entretenir financièrement depuis 2007 dès lors qu'ils habitent le quartier le plus dangereux de Hama dans une région où sévit une situation de guerre, qu'ils vivent chaque jour dans la peur qu'il leur arrive quelque chose et que leur mère se fait énormément de soucis pour ses enfants. Elle souhaite les avoir auprès d'elle le plus vite possible.

Or, il apparaît que les actes attaqués ignorent complètement la motivation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Comme ils estiment vivre dans la même situation que leur mère, cette motivation démontre qu'ils se trouvent dans une situation où il existe un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Ils estiment que lorsque des indices de violation de cette disposition précitée existent et ressortent clairement de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse devait se livrer à un examen minutieux, précis et complet des éléments du dossier, *quod non* en telle sorte que l'article 3 de la Convention européenne précitée est violé.

Enfin, ils ajoutent que les considérations dans les actes attaqués sur l'absence d'indices ou éléments personnels dans leur chef, quant à un risque de violation de l'article 3 précité, sont sans pertinence, dès lors que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a considéré « *qu'il existe en Syrie une situation de violence aveugle* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il ressort du dossier administratif que les requérants ont sollicité un visa long séjour à but humanitaire en vue de rejoindre leur mère en date du 2 juillet 2019 et ont produit différents documents à l'appui de leur demande.

Dans le cadre des actes attaqués, la partie défenderesse a décidé de ne pas faire droit à leur demande en se fondant notamment sur l'article 8 de la Convention européenne précitée et en concluant que les requérants n'ont pas démontré qu'il risquait d'être soumis à une atteinte à cette disposition ; en se fondant sur l'absence d'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée et que le dossier des requérants ne comporte aucune explication quant au caractère humanitaire de leur demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère.

En termes de requête, les requérants rappellent que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, servant de fondement à leur demande de visa, ne comporte aucun critère pour déclarer fondée ou non fondée une telle demande. Ils prétendent qu'ils peuvent invoquer les liens familiaux avec leur mère sans que cela ne rentre forcément dans la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée sous peine de méconnaître l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 couplée à l'obligation de motivation formelle.

A cet égard, les demandes de visa humanitaire invoquent très clairement un regroupement familial avec la mère des requérants. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné ledit lien familial entre les requérants et leur mère sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel protège justement ce type de lien familial. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a relevé que les requérants ne cohabitaient plus avec leur mère depuis 2018, qu'ils sont majeurs, qu'ils ne démontrent pas être isolés dans leur pays de résidence, que les requérants étaient ensemble au pays d'origine, qu'ils n'ont pas démontré une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel et qu'il n'existe donc pas un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il n'apparaît pas que ces constatations aient fait l'objet d'une contestation précise et concrète de la part des requérants de sorte que cet aspect de la motivation doit être considérée comme adéquat et suffisant. D'autre part,

les requérants n'expliquent nullement en quoi la prise en compte de leur lien familial avec leur mère à titre général plutôt que sous l'angle de l'article 8 précité aurait dû amener la partie défenderesse à une conclusion différente de celle ressortant des motifs des actes attaqués.

Par ailleurs, les requérants estiment que la partie défenderesse affirme à tort qu'ils vivent au Liban alors qu'ils vivent en Syrie. A cet égard, il s'agit là d'une simple erreur matérielle qui n'est pas de nature à entraver la légalité des actes querellés. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a procédé à l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH par rapport à leur pays de résidence, à savoir la Syrie.

Quant au grief selon lequel les requérants ont produit une lettre de leurs frère et belle-sœur et nullement d'amis, il s'agit, à nouveau, d'une simple erreur matérielle de la partie défenderesse dès lors qu'il ressort à suffisance d'une note de synthèse du 1^{er} juillet 2020 contenue au dossier administratif qu'il a été relevé que cette lettre émane des frère et belle-sœur des requérants. Dès lors, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse n'était pas sans ignorer qu'il s'agissait bien d'une lettre des frère et belle-sœur des requérants de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'obligation de motivation.

De plus, les requérants soulignent que le motif de l'acte attaqué, selon lequel le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il veut rejoindre [S.H.] en Belgique est incompréhensible, puisqu'il ne veut pas se rejoindre lui-même. A ce sujet, il s'agit, encore, d'une malheureuse erreur matérielle commise dans l'acte attaqué concernant le requérant. Cette erreur est d'autant moins pertinente qu'elle n'a pas été commise dans l'acte attaqué concernant la requérante puisqu'on y vise clairement leur mère.

En ce que les requérants estiment avoir précisé les raisons pour lesquelles ils veulent rejoindre leur mère contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le reproche formulé par cette dernière porte davantage sur le fait que les requérants n'ont fourni aucune explication quant au caractère « *humanitaire* » de leur demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère. En effet, les requérants n'ont pas fourni de documents permettant d'apprécier les raisons pour lesquelles ils sollicitaient un visa humanitaire, la simple volonté de vivre avec leur mère ne peut en aucune manière constituer un motif humanitaire.

Concernant l'absence d'extraits de casier judiciaire, ce motif n'est pas réellement contesté par les requérants qui reconnaissent ne pas l'avoir produit de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par [l'intéressé] n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Considérant que [le requérant] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il veut rejoindre Y.T. en Belgique ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; Considérant enfin que [la requérante] ne produit aucun extrait de casier judiciaire attestant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [...] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ». Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen portant sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les requérants estiment que la partie défenderesse prétend à tort que les requérants n'ont pas démontré un lien de dépendance avec leur mère.

A cet égard, s'agissant du certificat médical indiquant que le requérant souffre d'épilepsie, ce dernier ne permet nullement d'établir un quelconque lien de dépendance avec sa mère, une telle information ne ressortant pas dudit document de sorte que ce grief est dénué de tout fondement.

En outre, le fait que les requérants soient sans profession et que leurs frère et belle-sœur leur envoient de l'argent depuis 2007 démontre tout au plus un lien de dépendance financier avec ces derniers mais nullement avec leur mère. Ce grief n'est pas davantage pertinent.

Quant au fait que la lettre des frère et belle-sœur des requérants contenue au dossier administratif mentionnerait que leur mère doit être opérée et qu'elle a besoin de la présence des requérants, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi cela démontre une réelle situation de dépendance avec la mère des requérants, ces derniers ne le démontrant pas par des éléments concrets et pertinents et se contentant de faire état des déclarations de leurs frère et belle-sœur, ce qui ne peut nullement être jugé comme suffisant.

3.2.2. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux, précis et détaillé de ces éléments, ces derniers s'avérant dénués de toute pertinence pour démontrer le lien de dépendance entre les requérants majeurs et leur mère. Il ne peut donc être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée à défaut de la démonstration d'un lien de dépendance. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen portant sur la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée et de l'obligation de motivation formelle, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué correctement l'article 3 précité. En effet, ils invoquent la situation de leur mère qui a obtenu, au préalable, un visa humanitaire sur pied de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'elle habitait en Syrie. Les requérants invoquent une situation similaire à la leur et ne comprennent pas pourquoi la partie défenderesse a adopté une décision négative à leur égard.

Or, les requérants ne démontrent aucunement, preuves à l'appui, que leur situation serait comparable à celle de leur mère, aucun élément ne permettant d'attester d'une telle comparabilité. La partie défenderesse ne peut déduire implicitement du fait que la mère des requérants ait obtenu un visa D et, par la suite, une protection subsidiaire de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'un visa doit également être accordé aux requérants à défaut de produire des éléments attestant d'une situation similaire.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la motivation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise en faveur de la mère des requérants, cette motivation ne concerne pas directement les requérants. D'autre part, cette dernière ne figure nullement au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

Dès lors, au vu des informations dont elle avait connaissance, la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, minutieux et précis des éléments du dossier et a pu à juste titre considérer que « *Considérant qu'à l'appui de sa demande, [le requérant] produit une lettre de deux amis de sa mère qui s'occupent d'elle en Belgique ; lettre qui invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Syrie et qui ne sont pas citées ; que la CEDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH , que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, ces allégations doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, [le requérant] ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale , qu'en conséquence, [le requérant] ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande : qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre Initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230 108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237 301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205 969/III : Conseil d'Etat, arrêt n°109 684. 7 août 2002) ».*

L'article 3 de la Convention européenne précitée n'a dès lors nullement été méconnu. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.